



**PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse

Arrêté préfectoral n° 2026-847 du 11 mai 2026

Portant réglementation particulière de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des Transports ;

Vu le Code du sport, notamment les titres I et II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique ;

Vu le code de l'environnement notamment le Livre IV Titre III (articles L 430-1 à L 438-1 et R 231-1 à R 238-6) en ce qui concerne la pratique de la pêche en eau douce ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 dite loi littoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 23 juillet 2025, nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1998 portant constitution de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du lac de Madine et de l'étang de Pannes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 septembre 2021, portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions de Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires de la Meurthe-et-Moselle du 12 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions de Monsieur le Sous-Préfet de Commercy du 2 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions de Monsieur le Président de l'AAPMA, des pêcheurs de Madine du 2 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions de Monsieur le Directeur de l'Office française de la Biodiversité de la Région Grand Est du 6 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions de la commune de Buxières-sous-les-Côtes du 9 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Nonsard Lamrache du 28 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse du 3 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la brigade fluvial de Metz du 9 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le préfet de la Meurthe-et-Moselle du 24 juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le sous-Préfet de Toul ;

Considérant l'avis favorable des mairies des communes de : Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville, Montsec, Richecourt, Essey-et-Maizerais et Pannes, Saint Baussant ;

Considérant l'avis favorable des communautés de communes : Côtes de Meuse-en-Woëvre et Mad et Moselle ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du grand Est ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meurthe-et-Moselle ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse ;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice du Syndicat des eaux de a région de Metz, SERM ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'école de voile de Madine,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine.

Sur proposition de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 9 septembre 2021 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine dans les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, est abrogé ;

Article 2 : Champ d'application

Sur le lac de Madine, plan d'eau intérieur abrité, situé sur le territoire des communes de :

Département de la Meuse :

Buxières-sous-les-Côtes, Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche et Richécourt.

Département de la Meurthe-et-Moselle :

Essey-et-Maizerais, Pannes et Saint-Baussant.

L'exercice de la navigation est régi par les dispositions du Règlement Général de Police (RGP) mentionné aux articles L. 4241-1 et L4241-2 du code des transports et par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de Police (RPP).

Cet arrêté définit les modalités générales d'utilisation, la répartition des activités nautiques et les prescriptions particulières à certaines de ces activités.

Article 3 :

La responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité des activités sportives et de loisirs sur le Lac de Madine est confiée au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine ou son délégataire, qui est chargé, à ce titre, de la coordination des moyens à mettre en œuvre pour assurer les secours et les sauvetages avec notamment le concours de la Gendarmerie, du SDIS et d'autres organismes.

En dehors des heures de présence active sur le plan d'eau, les services de secours seront alertés par téléphone pour leur permettre une intervention rapide.

Les périodes de présence actives sont définies comme suit :

- Du 1er mai au 31 août, de 10h00 à 18h00

Article 4 : interdictions générales

Les activités désignées, ci-après, sont interdites :

- La navigation d'embarcations à moteur thermique.

- Les plongeurs et sauts depuis toutes structures (ouvrages d'art, passerelles, pontons, etc.)
- L'accès aux roselières et le stationnement et le mouillage des embarcations à moins de 10 mètres des roselières et de la végétation rivulaire afin d'assurer la protection des berges et de la biodiversité. Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations légères utilisées pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit sur les emplacements concernés qui sont régis par l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'activité pêche sur le lac de Madine, aux opérations de décantonnement des animaux soumis à plan de chasse prévues par le document unique de gestion de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage de Madine.
- Tout rejet d'installations sanitaires dans les eaux du lac est interdit.

Le Syndicat Mixte et son délégataire pourront, dans certains cas, autoriser certaines de ces activités par écrit (bateaux de sécurité, de surveillance, d'études environnementales, aqua parc, etc...).

L'accès aux zones de quiétudes permanentes et temporaires (du 15 octobre au 30 avril) est interdit, sauf autorisation écrite provenant du gestionnaire de la RNCFS.

Article 5 : Navigation

Article 5.1 : La navigation n'est autorisée que le jour sauf lorsque des manifestations autorisées par le préfet de la Meuse nécessitent une navigation se prolongeant après le coucher du soleil.

Dans ce cas, les mesures de sécurité adéquate seront mises en place par les organisateurs.

Article 5.2 : Les pratiques nautiques de loisirs et sportives sont autorisées à l'exception des véhicules nautiques à moteur (V.N.M) thermique ou électrique, du ski nautique, Wakeboard, engins tracés et engins à sustentation hydro propulsé.

L'utilisation de planches nautiques à moteur est autorisée. Elles devront respecter les restrictions prévues dans l'article 5.5.

Article 5.3 : Les engins de plage (hors stand up paddle) seront autorisés dans les zones de baignades surveillées.

Article 5.4 : La plongée sous-marine, la planche aéro-tractée (kitesurf, wing foil) et la planche à voile sont autorisées lorsqu'elles sont organisées par une structure habilitée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine ou son délégataire. Le pratiquant doit être adhérent aux structures habilitées.

Article 5.5 : Les embarcations doivent évoluer à une vitesse inférieure à 5 km/h dans la zone des 100 mètres, ainsi qu'à l'intérieur des chenaux. Il est en outre, interdit aux embarcations de s'approcher à moins de 100 mètres des zones de baignade balisées ou des rives à partir desquelles la pêche est autorisée (sauf chenaux).

En dehors de ces zones, la vitesse est limitée à 40 km/h.

En cas d'urgence, les dispositions et restrictions, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police de la navigation, les secours, la surveillance, la sécurité, l'exploitation et la surveillance des ouvrages.

Article 5.6 : Cas particulier du (des) bateau(x) promenade de 12 passagers

Les bateaux promenade de 12 passagers maximums pourront ne comporter qu'un seul membre d'équipage.

Article 6 : Mise à l'eau, stationnement, amarrage et mouillage des embarcations des particuliers

Article 6.1 : La mise à l'eau des embarcations et barques de pêches doivent s'effectuer exclusivement dans les lieux prévus à cet effet. Celles-ci sont indiquées sur le plan de situation en annexe.

Article 6.2 :

Tout amarrage aux ouvrages d'art, aux bouées de marquage de zone et à moins de 10 m des roselières est interdit.

Articles 6.3 :

Les zones de stationnement pour les embarcations sont délimitées comme suit :

- Port de plaisance : les barques et embarcations de plaisances devront stationner aux emplacements prévus à cet effet ;
- Rives : stationnement obligatoire des barques, bateaux pédaliers, bateaux électriques aux pontons et endroits définis sur le plan de situation du lac disponible en annexe.

En dehors de ces zones, le stationnement des bateaux et barques sont interdits.

Article 6.4 :

Le mouillage de jour est autorisé.

De nuit :

- Le mouillage est interdit.
- L'amarrage d'embarcations est autorisé sur les bouées prévues à cet effet aux abords du secteur « Gargantua » définis sur le plan de situation en annexe.

Article 7 : mesures particulières de sécurité

Article 7.1 :

Dispositifs individuels de flottabilité :

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité adaptée à la morphologie de l'utilisateur est obligatoire pour les embarcations à pagaies (stand-up, canoé, kayak), planches aérotractées (kitesurf, Wing foil), planches à voile et planches nautiques à moteur.

Pour les autres embarcations (bateau pédalier, navires, barques) lorsqu'ils ne sont pas portés, les gilets de sauvetage doivent être rangés de manière à pouvoir être accessibles rapidement et aisément.

Article 7.2 :

Au-delà d'un vent de force 4 sur l'échelle de Beaufort, l'utilisation de stand-up paddle, de canoés kayak et d'engins de plage est interdite.

Article 7.3 :

Dispositifs collectifs :

Conformément à l'article 4, les organismes encadrant des activités nécessitant une surveillance particulière et souhaitant disposer d'embarcation à moteur pour assurer la sécurité de leurs activités devront obtenir une autorisation du Syndicat Mixte d'Aménagement ou de son délégataire.

L'intervention de ces embarcations, sauf cas de force majeure, sera strictement limitée à la zone effectivement utilisée pour ces activités.

En cas de danger, les services publics pourront faire appel à ces embarcations pour assurer des secours hors de leur zone d'activités.

Article 7.4 :

- Des restrictions à l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par arrêté préfectoral sur proposition du Syndicat Mixte ou de son délégataire. En cas d'urgence absolue dûment caractérisées, elles pourront être décidées par les maires des communes concernées qui en informeront immédiatement la Préfète de la Meuse ;
- Toutes ces restrictions supplémentaires devront faire l'objet des mesures appropriées d'information du public.

Article 7.5 :

L'accès sur le lac gelé est strictement interdit.

Article 8 : manifestations nautiques

Les manifestations (telles que régates, fêtes nautiques, courses etc..) devront être autorisées par arrêté préfectoral, la demande devant être déposée au bureau de la sécurité routière de la Préfecture de la Meuse.

Ces autorisations devront prévoir des dispositions particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité et des mesures en faveur de la protection de la ressource en eau.

Article 9 : baignade

Article 9.1 :

Les baignades surveillées sont réglementées par un arrêté municipal pris chaque année par le maire de la commune concernée.

Article 9.2 :

La baignade est interdite à partir des ouvrages d'art, dans l'enceinte du port, à partir des mises à l'eau et dans les roselières, et les zones de quiétudes.

Un plan de situation disponible en annexe précise la situation de ces zones.

Article 9.3 :

Conformément à l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales, dans le reste du domaine, et en dehors des zones définies à l'article 9.2, et en dehors des périodes effectives de surveillance sur les plages aménagées, la baignade se fait « aux risques et périls » des baigneurs.

Article 9.4 :

Hors zone de baignade surveillée, tout nageur allant au-delà de 25 m des rives ou d'une embarcation devra être équipé d'une bouée de sécurité et porter un bonnet de couleur vive.

Article 9.5 :

Les aquaparc ne sont autorisés qu'avec l'accord express écrit du Syndicat Mixte du Lac de Madine ou de son délégataire et dans le respect des obligations de sécurité et de surveillance propre à leurs activités.

Article 10 : plongée subaquatique et contrôle des ouvrages

La plongée subaquatique sur le plan d'eau est subordonnée à une autorisation du Syndicat Mixte ou de son délégataire dont les conditions seront définies par une convention incluant un plan de secours actualisé annuellement entre le ou les clubs de plongée.

Elle ne pourra être pratiquée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Elle sera signalée par une embarcation, un établissement flottant ou un dispositif flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant un signal approprié visible et identifiable.

Toute embarcation autre qui dessert la plongée devra s'écarter d'au moins 100 mètres de l'embarcation de l'établissement flottant ou du dispositif flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant le signal.

Tout plongeur devra être adhérent aux structures habilitées par le syndicat mixte ou son délégataire et être titulaire de la licence, sauf dans le cadre d'une personne effectuant un baptême de plongée. Il devra se conformer aux règlements de sa fédération et au code du sport.

Les plongées devront être obligatoirement pratiquées avec un vêtement isotherme adapté aux conditions météorologiques, à la température de l'eau, au public concerné et à l'activité proposée.

Les séances de plongée devront faire l'objet d'une déclaration préalable au Syndicat Mixte ou à son délégataire avec indication des heures précises et localisation prévues de l'activité.

Les plongées effectuées pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine dans le cadre des contrôles des ouvrages devront faire l'objet d'une déclaration préalable au Syndicat Mixte ou son délégataire, avec indication des heures précises et du nombre des plongeurs.

Article 11 : Embarcation de Pêche

Article 11.1 :

En complément des règles de navigation édictées auparavant, la pratique de la pêche se fera dans le respect des textes réglementaires relatifs à la création de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage de Madine.

En complément des zones de quiétudes, les zones de pêches été/hiver seront définis conformément aux cartes disponibles en annexe.

Article 11.2

Sur le lac, les engins de type float-tube seront autorisés dans les conditions suivantes :

- Obligation du port d'un gilet de sauvetage.
- Équipement d'un dispositif de signalisation sonore (sifflet, une corne sonore à gaz comprimé ou corne électrique).
- Moyen de repérage lumineux étanche en cas de brume.
- Autorisation uniquement dans les zones délimitées sur les plans en annexe.

- Les mises à l'eau des float-tubes devront se faire aux emplacements édictés dans l'article 6.1

La navigation en float-tube sera interdite lorsque le vent dépassera la force 4 sur l'échelle de Beaufort.

Article 12 :

Les arrêtés complémentaires prévus à l'article 7 – paragraphe 7.4 et à l'article 8, ci – dessus, du présent arrêté seront signés par la préfète de la Meuse, ou de son délégué, à qui est expressément dévolu l'exercice des pouvoirs de police prévus par les articles L.2215-1 du CGCT et R.4241-38 du Code des transports dans l'article 12.

Article 13 : le présent arrêté sera affiché à minima

- Dans les mairies des communes riveraines ;
- Dans les locaux des services de sécurité et de secours ;
- À l'extérieur des locaux administratifs de la base du lac de Madine ;
- Aux points d'accès de la base

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux même endroits.

Article 14 : annexes :

- Carte zones de quiétude
- Carte Baignade interdite
- Carte zone de pêche et float tube

Article 15 :

- Les préfetures de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Commercy ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Toul ;
- Les mairies des communes de : Buxières-sous-les-Côtes, Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche, Richécourt, Essey-et-Maizerais et Pannes, Saint Baussant ;
- Les communautés de communes : Côtes de Meuse-en-Woëvre et Mad et Moselle ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du grand Est ;
- Le Directeur de la Direction Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Le Directeur de la Direction Départemental des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;
- Le Directeur de l'Office française de la Biodiversité de la Région Grand Est ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meurthe-et-Moselle ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
- La Directrice du Syndicat des eaux de a région de Metz, SERM ;
- Le Commandant de la brigade fluviale de Metz ;
- Le Président de l'AAPMA, des pêcheurs de Madine ;
- Le Directeur de l'école de voile de Madine,
- Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine.
- Le Président de la FPL Chabley-Madine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 10 juillet 2026

La Préfète de la Meuse,



Anne-Florence CANTON

À Nancy, le 24 juin 2026

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle



Yves SEGUY

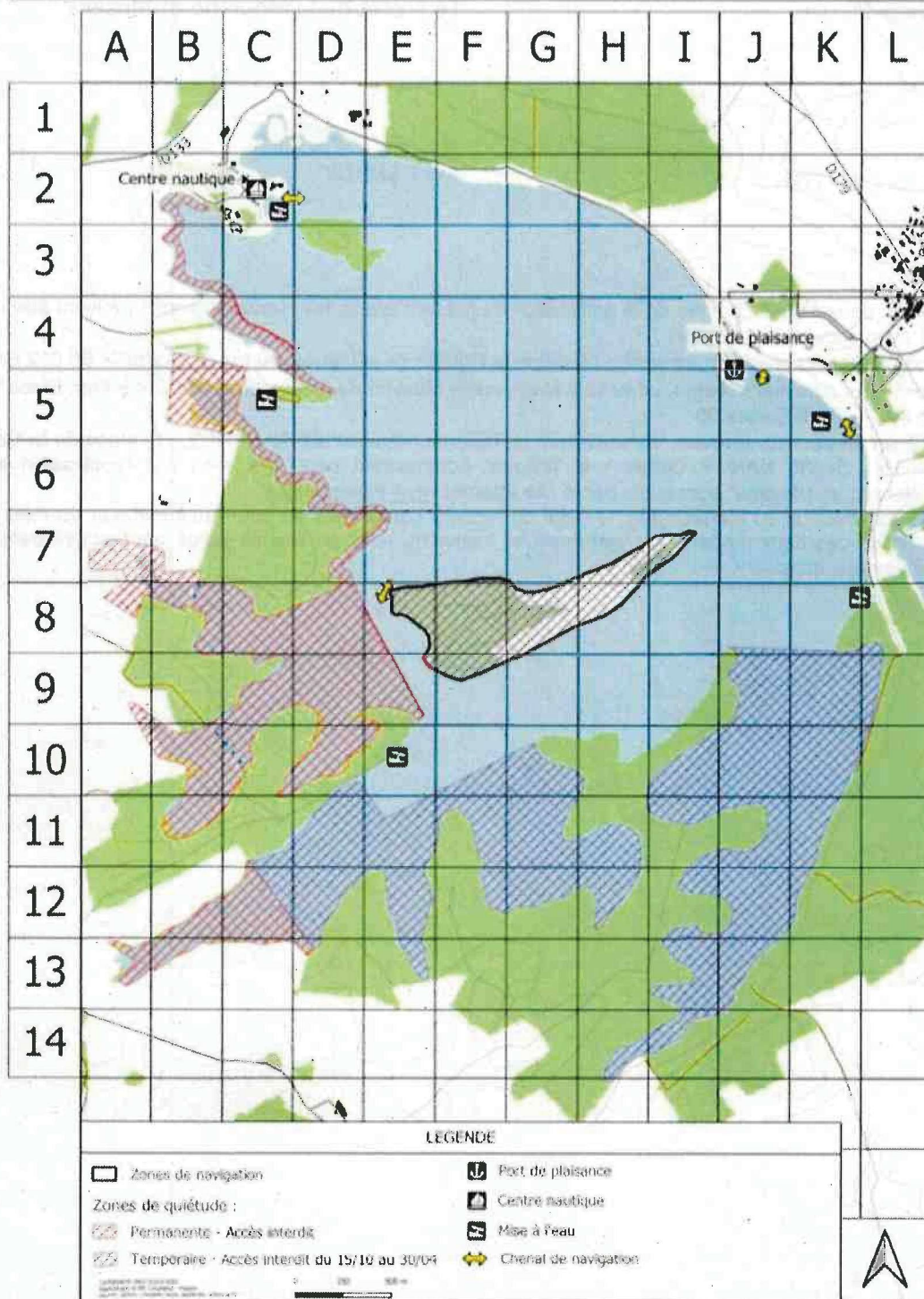
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

- Soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg — 55 012 Bar-le-Duc ;
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau — 75 800 — Paris Cedex 08 ;
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Plan Zone de quiétudes / Mise à l'eau

madine



Carte de baignade interdite :

